

Règlement Intérieur de l'Ecole de Musique Communautaire Guingamp Paimpol Agglomération

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

ARTICLE 3 : ADMISSION

ARTICLE 4 : ORGANISATION

ARTICLE 5 : SCOLARITE

ARTICLE 6 : ASSIDUITE

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

ARTICLE 8 : RESPECT ET CADRE DE TRAVAIL

ARTICLE 9 : ABSENCE DE L'ENSEIGNANT

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

Le Règlement Intérieur défini ci-après est applicable à l'école de musique communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération.

L'école de musique est un service public qui dispense un enseignement spécialisé dans les différentes disciplines de la musique.

ARTICLE 1^{ER} : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

1.1. Le Président

L'école de musique communautaire de Guingamp-Paimpol est placée sous l'autorité du Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ou de son représentant. Le siège social de l'Agglomération est situé 11 rue de la Trinité 22200 GUINGAMP.

1.2. L'équipe pédagogique et administrative

L'équipe pédagogique de l'école de musique communautaire Guingamp-Paimpol comprend :

- Les enseignants
- La responsable de l'école de musique
- L'assistante administrative

Ces personnels sont des agents publics territoriaux et comme tels, soumis aux dispositions du statut général de fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

2.1 Inscription

L'inscription à l'école de musique Guingamp-Paimpol est obligatoire pour bénéficier de son enseignement.

Aucun élève ne pourra être admis directement par un professeur.

L'inscription à l'école de musique est à renouveler chaque année. La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas acquise. Une réinscription est prévue cependant à cet effet pour donner la priorité aux anciens élèves, au-delà de la date limite annoncée, les anciens élèves ne seront plus prioritaires.

Toute inscription à l'école de musique est subordonnée à la disponibilité de places dans le cours concerné. En cas de demandes excédant les capacités d'accueil, une liste d'attente est établie.

Les demandes de pré-inscriptions, pour la nouvelle année scolaire, des nouveaux élèves peuvent se faire dès le mois de janvier avec une date butoir le 1^{er} septembre.

2.2 Tarification

Tout élève doit s'acquitter des droits d'inscription dont le montant est voté par le Conseil d'Agglomération.

Une tarification sociale est applicable pour les résidents du territoire. Calculée en fonction du quotient familial, les usagers sont invités à présenter leur dernier avis d'imposition ou le quotient CAF ainsi qu'un justificatif de domicile. En l'absence de justificatif ou de non présentation volontaire de l'avis, le plein tarif sera appliqué.

Les droits d'inscription sont annuels mais payables selon les modes de paiement proposés :

- Règlement en une fois lors de l'inscription
- Règlements trimestriels (septembre, janvier et avril)
- Règlements en dix fois effectués par prélèvement automatique mis en application dès octobre sur présentation d'un RIB et d'une autorisation de prélèvement signée

Les règlements peuvent s'effectuer en tickets loisirs CAF, Chèques Vacances, chèques bancaires, espèces, en ligne ou par la plateforme <https://pass.culture.fr/> pour les élèves remplissant les conditions d'accès au Pass culture.

Toute année commencée est due. A titre exceptionnel, la radiation aux cours suivis à l'école de musique est possible sur demande écrite et motivée et après accord du Président ou de son représentant.

Aucun remboursement ne sera accordé en cas d'abandon de l'apprentissage en cours d'année, sauf dans le cas de force majeure (déménagement, raison de santé ou changement de situation professionnelle). Il est alors demandé de faire un courrier accompagné d'un justificatif.

Toute demande d'arrêt de cours pour lassitude ou cumul d'activités ne peut en aucun cas dispenser l'élève de régler l'intégralité de l'année scolaire.

Pour toute inscription en cours d'année sur des cours non pourvus, une réduction sera appliquée au prorata du nombre de cours manqués en fonction du tarif appliqué à la famille.

En cas d'absence du professeur plus d'une fois par trimestre ou trois fois durant l'année scolaire, un remboursement au prorata du nombre de cours manqués (à compter de la 4^{ème} absence) peut-être accordé à l'élève, sauf si l'absence est due à une activité habituelle à l'école (audition, concert, master class, conférence...)

En cas de crise sanitaire ou autre cas de force majeure obligeant la fermeture temporaire de l'école de musique, Guingamp-Paimpol Agglomération remboursera les élèves qui n'auront pu bénéficier de cours en distanciel (visio).

ARTICLE 3 : ADMISSION

3.1 Age minimum requis lors de l'inscription

- 5 ans pour les cours d'éveil musical
- 7 ans pour la pratique instrumentale et les ensembles vocaux et instrumentaux

3.2 Des limites d'âge peuvent être fixées pour certaines disciplines en fonction des disponibilités d'accueil.

3.3 Pour veiller à ce qu'une priorité soit offerte aux jeunes élèves du territoire, les adultes sont admis dans la limite des places disponibles.

3.4 Les élèves actuellement inscrits sont admis en priorité en fonction des observations recueillies auprès de leurs professeurs et dans le respect de la date limite de réponse au courrier de réinscription envoyé en fin d'année scolaire.

3.5 Lors des inscriptions, l'ordre de priorité suivant est retenu pour accéder à un nouveau cours instrumental :

1. Les élèves inscrits à l'école de musique l'année précédente en cours d'éveil musical.
2. Les élèves de moins de 25 ans déjà inscrits à l'école de musique en formation musicale ou autre cours collectif et ne bénéficiant pas encore de cours instrumental.
3. Les élèves de moins de 25 ans du territoire inscrits à l'école de musique qui souhaitent changer de cours instrumental ou de site d'apprentissage.
4. Les élèves de moins de 25 ans du territoire non-inscrits à l'école de musique l'année précédente.
5. Les élèves de moins de 25 ans déjà inscrits en cours instrumental à l'école de musique et qui souhaitent bénéficier de cours pour un second instrument.
6. Les élèves de plus de 25 ans déjà inscrits en formation musicale ou autre cours collectif et ne bénéficiant pas encore de cours instrumental.
7. Les élèves de plus de 25 ans du territoire non-inscrits à l'école de musique l'année précédente.
8. Les élèves de plus de 25 ans déjà inscrits en cours instrumental à l'école de musique et qui souhaitent bénéficier de cours pour un second instrument.
9. Les de moins de 25 ans hors territoire non-inscrits à l'école de musique l'année précédente
10. Les élèves de plus de 25 ans hors territoire non-inscrits à l'école de musique l'année précédente.

ARTICLE 4 : ORGANISATION

4.1 Les cours sont dispensés dans les locaux de l'école de musique suivants :

- Ecole de musique - Place du Champ au Roy 22 200 Guingamp
- La Sirène - 2 bis rue Bécot 22 500 Paimpol
- En distanciel, si un confinement est imposé dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ou autre décreté par l'Etat.

En cas de force majeure ou d'indisponibilité des deux sites, les cours peuvent être dispensés dans d'autres locaux à titre exceptionnel.

4.2 Les cours débuteront une semaine après la rentrée des classes. L'année musicale comporte 35 semaines de cours. Le calendrier est calqué sur celui de l'Education Nationale et sera fourni dès la rentrée.

4.3 Les horaires de cours sont fixés par les professeurs en début d'année scolaire et en accord avec l'élève ou son représentant légal.

4.4 En cas de crise sanitaire ou autre cas de force majeure obligeant la fermeture temporaire des locaux, un suivi pédagogique en visio-conférence pourra être proposé. Si l'élève ne peut en bénéficier, un remboursement lui sera proposé au prorata du nombre de cours manqués.

4.5 La présence de parents d'élèves dans les classes ainsi que de toute personne étrangère à l'école de musique est interdite. Elle ne peut être admise que par exception si un enseignant en fait la demande et ceci dans l'intérêt pédagogique du cours dispensé

ARTICLE 5 : SCOLARITE

5.1 La liste des disciplines enseignées est définie en commission sur proposition de la coordination Pédagogique. Celle-ci établit sa proposition en fonction de la pertinence du projet pédagogique.

5.2 L'organisation des enseignements et des évaluations est définie par le projet pédagogique de l'école de musique communautaire de Guingamp-Paimpol.

5.3 L'inscription en cours individuel doit être obligatoirement couplée avec une pratique collective. La formation musicale est obligatoire également de la 1^{ère} à la 5^{ème} année.

5.4 Le programme des études est établi par les professeurs en tenant compte du projet de l'élève, dans le cadre du projet pédagogique de l'école de musique communautaire de Guingamp-Paimpol.

5.5 Lorsqu'une même discipline est enseignée par plusieurs professeurs, un élève ne peut changer d'enseignant sans l'approbation des professeurs et de la coordination pédagogique.

5.6 Les méthodes, partitions, cahiers/portes-vues, ainsi que les petits accessoires (anches, cordes, sourdines...) sont à la charge exclusive des élèves. Des photocopies peuvent être établies, dans certains cas, par les enseignants dans le respect de la charte de reproduction des œuvres musicales.

5.7 Des évaluations permettront, en cours d'année, aux professeurs d'assurer un suivi de l'élève mineur auprès des responsables légaux.

5.8 Les activités culturelles de l'école de musique sont conçues dans un but pédagogique. Elles peuvent comprendre l'organisation d'actions de diffusion ou de médiation (concerts, auditions, stages, conférences...). Les élèves sont tenus de participer à ces activités (à titre gracieux), en tant que spectateur ou participant, en accord avec le professeur concerné.

ARTICLE 6 : ASSIDUITE

6.1 Tout élève inscrit s'engage à suivre avec assiduité les cours. Un registre des présences est tenu par l'ensemble de l'équipe pédagogique.

6.2 Sauf cas de force majeure, toute absence doit être signalée à l'école de musique par l'élève s'il est majeur ou par le représentant légal le cas échéant dans un délai de 48h.

6.3 Les excuses, pour être reconnues valables, doivent être fondées sur des motifs sérieux. Cet article insiste sur la notion de respect de tous.

6.4 Les cours manqués ne seront ni rattrapés, ni remboursés sauf en cas de force majeure (déménagement ou raison de santé prolongée et justifiée par un certificat médical).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

7.1 La responsabilité de l'école de musique envers ses élèves est uniquement engagée durant l'horaire des cours et dans ses locaux. Le personnel de l'école de musique n'est pas tenu de surveiller les enfants en dehors de l'horaire du cours.

7.2 Les parents sont tenus de s'assurer de la présence de l'enseignant. Les parents sont responsables de leurs enfants tant que celui-ci n'a pas été accueilli par un enseignant et au moment du départ, dès que l'enfant quitte la salle de cours.

7.3 En cas de retard du responsable de l'élève il est demandé d'avertir l'école de musique ou l'enseignant.

7.4 Guingamp-Paimpol Agglomération et l'équipe enseignante de l'école de musique ne peuvent être tenus pour responsables en cas de pertes ou de vols survenus dans les locaux de l'école de musique.

7.5 Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel de l'école de musique engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur et fait l'objet d'un dédommagement immédiat.

En cas de manquement répété au respect du règlement intérieur, l'école se réserve le droit d'exclure un usager à tout moment, après en avoir informé le responsable légal, pour l'élève mineur. Avant l'exclusion de l'adhérent, une rencontre sera organisée entre le service et l'élève ou son représentant légal.

Les élèves et leurs familles doivent le respect aux professeurs et au personnel de l'école. En cas de désaccord, le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ou son représentant aura un rôle de médiation afin d'en rapprocher les parties. Si le désaccord persiste, la décision finale appartient au Conseil d'Agglomération.

7.6 Sur demande justifiée et validée par l'élu référent, les salles libres peuvent être utilisées par les élèves pour travailler en présence d'un professeur sur site. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés. S'il s'agit d'un ensemble musical ou d'une association, l'école de musique rédigera une convention et demandera à l'usager de lui fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8 : RESPECT ET CADRE DE TRAVAIL

8.1 L'école de musique est un lieu d'apprentissage, de partage et de développement artistique. Pour garantir à chacun les meilleures conditions d'enseignement, un respect mutuel entre élèves, enseignants et personnels de l'établissement est indispensable.

8.2 Chaque élève s'engage à faire preuve de ponctualité, d'écoute et de politesse à l'égard de son enseignant ainsi que de ses camarades. De même, les enseignants veillent à instaurer un climat bienveillant, attentif aux besoins et au rythme de chaque élève.

8.3 Tout comportement perturbateur, irrespectueux ou discriminatoire – émanant d'un élève ou d'un adulte – est contraire aux valeurs de l'établissement et pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre, voire de mesures appropriées

8.4 Le respect du cadre de travail, des personnes et du matériel constitue une condition essentielle à la réussite et à l'épanouissement de chacun au sein de l'école de musique.

En cas de manquement au respect du règlement intérieur, l'école se réserve le droit d'exclure un usager à tout moment, après en avoir informé le responsable légal, pour l'élève mineur. Avant toute exclusion, une rencontre sera organisée entre l'école et l'élève ou son représentant légal.

En cas d'exclusion, le montant de l'inscription reste dû en totalité.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE L'ENSEIGNANT

9.1 En cas d'absence d'un enseignant, l'école s'efforcera de prévenir le ou les élève(s) concerné(s) par SMS. Il est donc primordial pour l'élève d'indiquer ses coordonnées téléphoniques sur le bulletin lors de l'inscription.

9.2 En cas de départ d'un professeur au cours de l'année scolaire ou d'un arrêt maladie prolongé, l'école fera le nécessaire pour pallier cette absence dans les meilleurs délais et en informera les élèves concernés. L'emploi du temps pourra être modifié et de nouveaux horaires proposés, le remboursement ne pourra pas être demandé dans ce cas.

9.3 Il n'est pas prévu de remplacement en cas d'absence du professeur pour les raisons suivantes :

- arrêt maladie de courte durée (maximum 6 jours d'arrêt soit un cours manqué dans la semaine pour l'élève)

- formation (dans la limite de trois cours manqués durant l'année scolaire)

- décès d'un proche

9.4 Le professeur peut faire la demande auprès du service de l'école de musique pour décaler à titre exceptionnel un cours. Il avertira alors ses élèves et leur proposera une date de rattrapage.

9.5 Ne seront pas considérés comme cours manqués :

- le jour où l'élève n'accédera pas à la proposition de rattrapage émise par l'enseignant

- les jours fériés

- le pont de l'Ascension

- les jours où les conditions climatiques ne permettent pas l'ouverture de l'école de musique

Pour rappel, l'école de musique s'inscrit sur le calendrier scolaire (zone B)

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ou représentant qui, en fonction de la situation, en appellera à l'arbitrage d'une instance de l'Agglomération

10.2 Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'école de musique à Guingamp-Paimpol. Un exemplaire sera remis aux élèves lors de l'inscription et celui-ci devra être signé après en avoir pris connaissance.